Commune de La Sagne

Plan d'aménagement

Règlement d'aménagement

Mandataire:

Lieu d'élaboration: Date d'élaboration

Table des matières

Préambule 3		
1ère partie Dis	position générales	4
Chapitre 1	Dispositions abrogées ou modifiées	4
Chapitre 2	Prescriptions générales	4
Chapitre 3	Autorités d'exécution	4
Chapitre 4	Plans communaux	5
Chapitre 5	Autres dispositions	6
2 ^{ème} partie Éq	uipement des zones d'urbanisation	6
Chapitre 6	Généralités	6
Chapitre 7	Contributions des propriétaires	6
Chapitre 8	Taxe d'équipement	7
Chapitre 9	Autres dispositions	7
3 ^{ème} partie Pla	ın d'aménagement	8
Chapitre 10	Zones et périmètres	8
Chapitre 11	Zones d'affectation cantonales	8
Chapitre 12	Zones d'affectation communales	9
Chapitre 13	Zone d'urbanisation 2 (ZU2)	9
Chapitre 14	Périmètres communaux	.19
Chapitre 15	Zone agricole (ZA)	.20
Chapitre 16	Zone à protéger 2 (ZP2)	.21
Chapitre 17	Zone de protection paysagère (ZPP2.1)	.22
Chapitre 18	Éléments particuliers protégés	.24
Chapitre 19	Zone d'extraction (ZE)	.25
4 ^{ème} partie Dis	position finales	.26
Chapitre 20	Entrée en vigueur	.26
Annexes 27		
Modification(s)		.28

Préambule

Le Conseil général de la commune de La Sagne

Vu la législation fédérale;

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986:

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT, du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution RELCAT, du 1er avril 1992;

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement d'exécution, du 5 janvier 1965;

Vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921;

Vu la loi cantonale sur les constructions, du 12 février 1957, et son règlement d'application, du 12 novembre 1957;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du 22 juin 1994;

Vu le décret cantonal concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969;

Vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989, et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989;

Vu la loi cantonale sur l'extraction de matériaux, du 31 janvier 1991 (LEM);

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la protection des haies, du 19 janvier 1994.

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

1ère partie Disposition générales

Chapitre 1 Dispositions abrogées ou modifiées

Art. 1.01.

Les articles 1 1er alinéa, 3 à 17, 42 à 100, 108, 150 2ème alinéa, du règlement d'aménagement de la commune de La Sagne, du 27 janvier 1976, sont abrogés.

Art. 1.02.

- 1 Le plan d'aménagement de la commune de La Sagne, du 27 janvier 1976, est abrogé.
- 2 Le plan de modification du plan d'aménagement, du 13 mai 1981, est abrogé.

Art. 1.03.

Le titre du règlement d'aménagement, du 27 janvier 1976, est abrogé et remplacé par celui de règlement de construction.

Chapitre 2 Prescriptions générales

Art. 2.01. Principe

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 II définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 2.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 3 Autorités d'exécution

Art. 3.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confèrent les articles 92 et 114 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après LCAT.

Art. 3.02. Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il peut prendre toutes les mesures nécessaires au respect de l'aspect de la localité et des sites.
- 3 Il peut être secondé dans ce but par un urbaniste ou un architecteconseil.

Art. 3.03. Commission d'urbanisme

La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

Chapitre 4 Plans communaux

Art. 4.01. Plans d'affectation

Art. 4.01.01. Définition

Les plans d'affectation communaux sont définis à l'article 43 LCAT.

Art. 4.01.02. Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini aux articles 45 et ss LCAT. Il comprend notamment les plans suivants :

- a) Plans d'affectation
 - Plan d'ensemble de la commune
 - Plan d'urbanisation
 - Plan des degrés de sensibilité au bruit
 - Plan de site
- b) Autres plans
 - Plan directeur du réseau des chemins pour piétons
 - Carte de l'aperçu de l'état d'équipement
 - Carte de l'inventaire des objets naturels

Art. 4.01.03. Plans spéciaux

Les plans spéciaux sont définis et régis par les articles 65 à 70 LCAT.

Art. 4.01.04. Plans d'alignement communaux

Les plans d'alignement communaux sont définis et régis par les articles 71 à 78 LCAT.

Art. 4.01.05. Plans de quartier et de lotissement

Les plans de quartier et de lotissement sont définis et régis par les articles 79 à 83 LCAT.

Art. 4.02. Plan directeur communal

- 1 Le plan directeur communal est un instrument de coordination des activités et des principes de développement de la commune. Il a un caractère indicatif.
- 2 Il définit les objectifs communaux et la liste des activités à réaliser dans la commune.
- 3 Il est soumis à l'approbation du Conseil général.
- 4 La commune veille périodiquement à son réexamen et à son adaptation.

Art. 4.03. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis aux articles 109 et 110 LCAT.

Chapitre 5 Autres dispositions

Art. 5.01. Dérogations

- 1 Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation sont définies aux articles 28 à 34 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après RELCAT
- 2 Celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation figurent aux articles 35 à 39 RELCAT.

Art. 5.02. Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définis aux articles 125 et 126 LCAT et 6 de la loi cantonale sur les constructions (LConstr.).

Art. 5.03. Renvoi

Pour les autres dispositions, les articles non abrogés du règlement de construction de la commune de La Sagne, du 27 janvier 1976, sont applicables.

2^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation

Chapitre 6 Généralités

Art. 6.01. Règles applicables

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et 43 à 45 RELCAT.

Art. 6.02. Etat de l'équipement

Une carte de l'aperçu de l'état de l'équipement fixant le programme d'équipement de la zone d'urbanisation est établie et régulièrement mise à jour, en application de l'article 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1989.

Chapitre 7 Contributions des propriétaires

Art. 7.01. Part des propriétaires

- 1 Dans les secteurs où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est la suivante :
 - a) Équipement de base : 50 %
 - b) Équipement de détail : 80 %
- 2 Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont définies aux articles 115 à 117 LCAT et 43 RELCAT.

Chapitre 8 Taxe d'équipement

Art. 8.01. Montant

- 1 Dans les secteurs où s'applique le système de la taxe d'équipement, la part des propriétaires, pour toute construction nouvelle, est la suivante :
 - a) Fr. 6.- par m³ SIA de construction;
 - b) Fr. 10.- par m² de parcelle desservie, selon le plan cadastral;
- 2 Dans les mêmes secteurs, lors d'agrandissement ou transformation importante, les propriétaires s'acquittent d'une taxe d'équipement de Fr. 6.- par m³ SIA nouvellement construit ou transformé.
- 3 Le montant de la taxe d'équipement est adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements.

Base: 100, le 1er octobre 1988.

- 4 Les constructions existantes et non raccordées au réseau communal des égouts lors de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises à l'arrêté du Conseil général du 11 janvier 1989 concernant le financement des collecteurs d'égouts.
- 5 Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies à l'article 118 LCAT.

Art. 8.02. Bâtiments agricoles

La taxe d'équipement prévue à l'art. 8.01 n'est due qu'en cas de construction ou d'agrandissement de la partie habitable des bâtiments agricoles nouveaux ou existants.

Chapitre 9 Autres dispositions

Art. 9.01. Prestations des services publics

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU 2), les réseaux de distribution d'eau et d'électricité, de collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2 Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tout ou partie des frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.
- 3 Le service de ramassage des ordures ménagères, d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les chemins privés.

3^{ème} partie Plan d'aménagement

Chapitre 10 Zones et périmètres

Art. 10.01. Zones

- 1 Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol.
- 2 Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 10.02. Périmètres

- 1 Les zones d'affectation cantonales et communales peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs d'aménagement particuliers sont recherchés.
- 2 Les périmètres cantonaux font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 10.03. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales.
- 2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3 Les espaces publics (routes, places, jardins) font l'objet d'une planification particulière.

Art. 10.04. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB, du 15 décembre 1986.
- 2 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.
- 3 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.

Chapitre 11 Zones d'affectation cantonales

Art. 11.01. Définition

Constituent des zones d'affectation cantonales, les zones définies par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, ainsi que celles définies par le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969.

Art. 11.02. Zone d'urbanisation 1 (ZU1)

1 La zone de constructions basses (ZCB) de Sur la Roche définie par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, constitue la zone d'urbanisation 1 (ZU1).

- 2 Cette zone est destinée à des résidences secondaires et à des logements de vacances.
- 3 L'ordre des constructions, le degré d'utilisation des terrains et les dimensions des bâtiments sont les suivants :
 - Ordre non contigu obligatoire
 - Taux d'occupation du sol : 15 % au maximum
 - Indice d'utilisation : 0,2 m²/m² au maximum
 - Hauteur maximale au faîte: 7,5 m
 - Nombre de niveaux apparents : 2
 - Longueur maximale: 10 m
- 4 Cette zone est soumise à plans de quartier au sens de l'art. 14.01.05 du présent règlement.
- 5 En application de l'art. 5c, 2e alinéa du décret concernant la protection des sites naturels du canton, les frais d'équipement sont mis intégralement à la charge des propriétaires.
- 6 Le degré de sensibilité II au bruit est attribué à l'ensemble de la zone.
- 7 Pour le surplus, les règles définies dans le décret sont applicables.

Art. 11.03. Zone à protéger 1 (ZP1)

- 1 La zone de crêtes et forêts (ZCF) du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton ainsi que le biotope des Entre-deux-Monts du décret concernant la protection de biotopes du 19 novembre 1969 constituent la zone à protéger 1 (ZP1).
- 2 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 3 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux ou de conventions.

Chapitre 12 Zones d'affectation communales

Art. 12.01. Définition

Constituent des zones d'affectation communales :

- a) La zone d'urbanisation 2 (ZU2)
- b) La zone agricole (ZA)
- c) La zone à protéger 2 (ZP2) et la zone de protection paysagère (ZPP2)
- d) La zone spécifique

Chapitre 13 Zone d'urbanisation 2 (ZU2)

Art. 13.01. Subdivision

La zone d'urbanisation 2 (ZU2) est subdivisée comme suit :

- a) Zone d'ancienne localité (ZAL)
- b) Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)
- c) Zone d'habitation à faible densité 1 (ZHFD 1)
- d) Zone d'habitation à faible densité 2 (ZHFD 2)
- e) Zone artisanale (ZART)
- f) Zone d'utilité publique (ZUP)
- g) Zone de sport (ZSP)
- h) Zone d'utilisation différée (ZUD)

Art. 13.02. Dispositions générales

Art. 13.02.01. Ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 5 à 26 RELCAT, et aux articles 110 à 116 de la loi cantonale sur les constructions et 70 à 94 du règlement d'application de la loi sur les constructions.

Art. 13.02.02. Implantation des constructions

- 1 L'implantation des constructions peut être fixée par un plan d'alignement, un plan spécial ou un plan de quartier.
- 2 Si l'implantation des constructions n'est pas fixée par un tel plan, l'orientation de celles-ci peut être demandée parallèlement ou perpendiculairement aux routes, aux courbes de niveau ou selon une orientation générale fixée par quartier ou par zone.
- 3 A défaut de plans d'alignement, les distances minimales à observer, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies aux articles 56 et 56a de la loi cantonale sur les routes et voies publiques.

Art. 13.03. Zone d'ancienne localité (ZAL)

Art. 13.03.01. Caractère

- 1 Cette zone constitue le site originel de l'agglomération, composé des trois secteurs de Sagne-Crêt, Miéville et Sagne-Eglise.
- 2 Elle est caractérisée par des bâtiments de différentes époques, implantés en ordre non contigu mais groupés, de volume, d'architecture et d'utilisation différents.

Art. 13.03.02. Objectif

- 1 Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique de l'ancienne localité, dans le respect de sa structure originale.
- 2 Les espaces non construits (jardins, murs, petites places, etc.) devront être préservés au même titre que les bâtiments.

Art. 13.03.03. Affectation

1 La zone d'ancienne localité (ZAL) est destinée à l'habitation, ainsi qu'aux activités agricoles, commerciales, artisanales et tertiaires.

2 Les activités sont autorisées pour autant qu'elles respectent le règlement des zones de protection des captages du Vallon de Saint-Imier.

Art. 13.03.04. Plan de site

- 1 La zone d'ancienne localité (ZAL) fait l'objet d'un plan de site, au sens de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.
- 2 Ce plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes :
 - a) Bâtiments intéressants;
 - b) Bâtiments typiques et pittoresques;
 - c) Bâtiments perturbants.
- 3 Il est tenu compte de ce plan de site pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction.

Art. 13.03.05. Ordre et implantation des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 L'implantation des bâtiments est parallèle à la rue.

Art. 13.03.06. Dimensions des constructions

- 1 Les dimensions des constructions ci-après sont applicables aux constructions nouvelles et à la reconstruction des bâtiments perturbants figurant dans le recensement architectural. Les dimensions des bâtiments intéressants, typiques et pittoresques seront conformes aux règles des articles 13.03.08 et 13.03.09.
- 2 Secteur de Sagne-Crêt

a) Longueur maximale: 24 m.

b) Hauteur de corniche : 10 m.

c) Nombre de niveaux apparents : 4

- 3 Secteur de Miéville et de Sagne-Eglise
 - a) Hauteur au faîte: 10,50 m
 - La façade principale côté pignon doit être inscrite dans un rectangle horizontal; la hauteur au faîte doit être inférieure aux deux tiers de la longueur.
 - b) Les bâtiments sont couverts de toits à 2 pans, dont la pente est comprise entre 20° et 30°.

Art. 13.03.07. Gabarits

Les gabarits légaux sont appliqués.

Art. 13.03.08. Démolitions et transformations

1 La démolition des bâtiments intéressants est en principe interdite, celle des bâtiments typiques et pittoresques est à éviter.

- 2 Les transformations doivent prendre en compte l'évaluation du recensement architectural comme suit :
 - a) Pour les bâtiments intéressants, le volume et la structure du gros- œuvre sont maintenus.
 - b) Pour les bâtiments typiques et pittoresques, le volume et les niveaux existants sont maintenus.
 - c) Pour les bâtiments perturbants, toute modification ira dans le sens d'une amélioration du site.
- 3 La transformation des combles est encouragée, à condition qu'elle respecte la valeur architecturale du bâtiment.
- 4 Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les formes de la toiture, les proportions doivent s'adapter à l'environnement construit. La couleur des façades doit s'harmoniser à celles des bâtiments voisins.
- 5 Les éléments de style "faux-vieux" ou "pastiche" ne sont pas autorisés.

Art. 13.03.09. Reconstructions et constructions nouvelles

- 1 Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.
- 2 L'architecture, les volumes, l'échelle, les matériaux, la couleur des constructions doivent être en harmonie avec le caractère et l'ambiance générale des rues formant cette zone.
- 3 L'expression architecturale des façades sera adaptée à l'ensemble de la rue.
- 4 La nature des reconstructions dépend de la valeur de l'immeuble remplacé.
 - a) Pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques et pittoresques, le volume principal est maintenu.
 - b) Pour les bâtiments perturbants, une harmonisation des volumes avec l'environnement construit est recherchée, en respectant l'article 13.03.06.

Art. 13.03.10. Enseignes, antennes et antennes paraboliques

La pose d'enseignes, d'antennes et d'antennes paraboliques est soumise à la sanction du Conseil communal.

Art. 13.03.11. Toiture

Les constructions à toit plat sont interdites, à l'exception des garages et autres bâtiments de peu d'importance.

Art. 13.03.12. Couverture

- 1 Les toits seront recouverts selon la tradition constructive du village. S'il s'agit de tuiles en terre cuite, elles seront naturelles, sans engobage.
- 2 Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celles des tuiles.

3 En cas de reconstruction, transformation ou réhabilitation, les tuiles anciennes qui ont vieilli naturellement seront réutilisées dans la mesure du possible.

Art. 13.03.13. Lucarnes

- 1 Les pans de toits d'inclinaison inférieure à 30° sont francs de lucarnes.
- 2 La largeur des lucarnes sera minimale.

Art. 13.03.14. Garages

- 1 L'intégration des garages dans le site existant est recherchée.
- 2 Ils peuvent être incorporés aux bâtiments pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à l'architecture de la façade ou accolés aux bâtiments, dans le prolongement du toit.

Art. 13.03.15. Aménagement des espaces extérieurs

Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des immeubles afin de respecter la morphologie existante (murs, jardins, espaces intermédiaires, verdure) et de conserver la diversité du site bâti.

Art. 13.03.16. Approbation du service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité (ZAL), tous les travaux soumis au permis de construction sont subordonnés à l'approbation du service cantonal de la protection des monuments et des sites.

Art. 13.03.17. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 13.03.18. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 13.04. Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)

Art. 13.04.01. Caractère

- 1 La zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD) est caractérisée par des immeubles de hauteur moyenne, en général de trois étages, et par des constructions plus basses situées sur des parcelles de petites dimensions.
- 2 Elle est composée de quatre secteurs, déjà bâtis, en continuité de l'ancienne localité.

Art. 13.04.02. Objectifs

- 1 Il y a lieu de maintenir la variété des volumes existants.
- 2 Une attention particulière doit être portée à l'harmonisation de ces bâtiments avec ceux de l'ancienne localité.

Art. 13.04.03. Affectation

1 Cette zone est destinée à l'habitation collective ou individuelle.

2 Les activités sont autorisées pour autant qu'elles respectent l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) : les activités non gênantes sont admises là où le degré de sensibilité au bruit DS II a été fixé et les activités moyennement gênantes où le DS III a été fixé.

Art. 13.04.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 13.04.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Indice d'utilisation : 0,5 m²/m² au minimum, 0,8 m²/m² au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum

Art. 13.04.06. Dimensions des constructions

a) Longueur: 24 m. au maximum

b) Hauteur de corniche : 10 m. au maximum

c) Nombre de niveaux apparents : 4 au maximum

Art. 13.04.07. Gabarits

a) 45° dans la direction générale sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.

b) 60° dans les autres directions.

Art. 13.04.08. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 13.04.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 13.05. Zone d'habitation à faible densité 1 (ZHFD1)

Art. 13.05.01. Caractère

1 La zone d'habitation à faible densité 1 (ZHFD 1) est caractérisée par des maisons familiales individuelles.

2 Elle est composée des quartiers du Coin et du Clos à Bec.

Art. 13.05.02. Objectif

Pour assurer une utilisation judicieuse du sol, la construction de villas jumelées est autorisée.

Art. 13.05.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitat individuel.
- 2 Des activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 13.05.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 13.05.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Indice d'utilisation : 0,5 m²/m² au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum

Art. 13.05.06. Dimension des constructions

a) Longueur: 24 m. au maximum

b) Hauteur de corniche : 6,5 m. au maximum

c) Nombre de niveaux apparents : 3 au maximum

Art. 13.05.07. Gabarits

a) 45° dans la direction générale sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.

b) 60° dans les autres directions

Art. 13.05.08. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 13.05.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 13.06. Zone d'habitation à faible densité 2 (ZHFD2)

Art. 13.06.01. Caractère

Cette zone comprend deux secteurs distincts, le Coin et les Crétets du Village, pratiquement libres de construction.

Art. 13.06.02. Objectifs

- 1 Afin d'économiser le sol à bâtir, une certaine densification de l'urbanisation doit être recherchée, tout en préservant la qualité de l'habitation.
- 2 La variété dans les volumes des constructions est recherchée.

Art. 13.06.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation individuelle ou groupée.
- 2 Les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 13.06.04. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement des constructions est autorisé.

Art. 13.06.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation : $0.4 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au minimum, $0.7 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum

Art. 13.06.06. Dimensions des constructions

- a) La longueur des bâtiments est libre; toutefois, les unités d'habitation seront marquées par des décrochements horizontaux ou verticaux ou par des expressions architecturales différentes, au minimum tous les 24 m.
- b) Profondeur : 15 m au maximum, non compris les loggias, balcons, etc. En cas de décrochements horizontaux, ceux-ci ne dépasseront pas 5 m.
- c) Hauteur de corniche: 7,5 m au maximum
- d) Nombre de niveaux apparents : 3 au maximum

Art. 13.06.07. Gabarits

- a) 45° dans la direction générale sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 13.06.08. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 13.06.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 13.07. Zone artisanale (ZART)

Art. 13.07.01. Caractère

La zone artisanale (ZART) comprend le secteur situé entre la ligne de chemin de fer et la route cantonale, qui fait le lien entre Sagne-Crêt et Miéville.

Art. 13.07.02. Objectif

- 1 Il s'agit de favoriser l'implantation d'activités artisanales qui ne peuvent pas être intégrées dans les autres zones.
- 2 La création de logements pour les artisans doit être possible.
- 3 Afin d'obtenir une bonne intégration dans le site, l'architecture des bâtiments, ainsi que l'arborisation et l'aménagement des espaces extérieurs doivent être soignés. Dans ce but, le Conseil communal peut exiger l'élaboration d'un plan de quartier, pour des terrains d'une surface de 3'000 m² au moins.

Art. 13.07.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à la construction d'ateliers ou de locaux d'artisans.
- 2 La réalisation de deux logements par construction est autorisée, pour lesquels de bonnes conditions d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.

Art. 13.07.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 13.07.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Taux d'occupation du sol : 20 % au minimum, 40 % au maximum

b) Indice d'espaces verts : 15 % au minimum

Art. 13.07.06. Dimensions des constructions

a) Longueur: 50 m. au maximum

b) Hauteur de corniche : 8 m. au maximum

Art. 13.07.07. Gabarits

a) 45° en limite de zone.

b) 60° dans toutes les directions, à l'intérieur de la zone.

Art. 13.07.08. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 13.07.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 13.08. Zone d'utilité publique (ZUP)

Art. 13.08.01. Caractère

- 1 La zone d'utilité publique (ZUP) comprend des terrains sur lesquels sont ou seront implantés des bâtiments ou des espaces publics.
- 2 Elle comprend deux secteurs de bâtiments et trois secteurs d'espaces publics.

Art. 13.08.02. Objectifs

- 1 Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone devront être utilisés et aménagés en fonction des besoins de l'ensemble de la population.
- 2 Au centre de la localité, les places et espaces publics devront être aménagés de manière à favoriser la vie sociale et l'animation piétonne.
- 3 Le secteur entourant la fontaine de Sagne-Crêt doit permettre la réalisation d'un aménagement routier différent du carrefour, ménageant des possibilités de stationnement et de l'espace public.
- 4 La place de jeux de Sagne-Crêt (parcelle 1261) doit être maintenue.
- 5 Pour toute construction, reconstruction ou transformation de bâtiments publics, l'intégration dans le site et l'harmonie architecturale avec les bâtiments des zones avoisinantes seront recherchées.

Art. 13.08.03. Affectation

1 Cette zone est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt public tels que écoles, églises, cimetière, bâtiments administratifs

- ou techniques communaux, places et espaces verts publics, parking public.
- 2 Des bâtiments et installations préexistants et d'une autre affectation peuvent être entretenus, mais pas agrandis.
- 3 Le site de l'église (bâtiment, cimetière, murs) doit être préservé dans son intégralité.

Art. 13.08.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 13.08.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Taux d'occupation du sol : 50 % au maximum
- b) Indice d'espaces verts : 20 % au minimum

Art. 13.08.06. Dimensions des constructions

Une harmonie avec les dimensions des bâtiments avoisinants sera recherchée.

Art. 13.08.07. Gabarits

- a) 60° dans la direction générale sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 75° dans toutes les autres directions.

Art. 13.08.08. Aménagement des espaces publics

- 1 L'aménagement des espaces publics et des abords des bâtiments publics devra être particulièrement soigné et harmonieux.
- Le mobilier urbain devra être esthétique et adapté aux besoins de la population, aux objectifs de la commune et à la qualité du site.
- 2 Il y a lieu de favoriser l'aménagement de parkings publics souterrains.

Art. 13.08.09. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 13.08.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable, ainsi que les articles 49 à 51 LCAT.

Art. 13.09. Zone de sport (ZSP)

Art. 13.09.01. Caractère

Cette zone comprend le secteur des Charlettes-Les Gouttes, où sont situées les installations existantes (stand de tir, terrains de football, buvette, vestiaires).

Art. 13.09.02. Objectif

Il y a lieu d'aménager cette zone en fonction des besoins des habitants de la région en matière d'activités sportives.

Art. 13.09.03. Affectation

Cette zone est réservée aux installations sportives et aux constructions qui y sont liées (vestiaires, WC, buvette, gradins, locaux de rangement, etc.).

Art. 13.09.04. Dimensions des constructions

a) Longueur: 24 m au maximum

b) Hauteur de corniche : 6 m au maximum

c) Hauteur au faîte: 9 m au maximum

Art. 13.09.05. Protection des sources et des captages

Le règlement des zones de protection des captages d'eau et des sources doit être respecté.

Art. 13.09.06. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 13.10. Zone d'utilisation différée (ZUD)

- 1 Cette zone est constituée par un terrain à l'est du village.
- 2 Elle est soumise à l'article 52 LCAT.

Chapitre 14 Périmètres communaux

Art. 14.01. Périmètre de plans de quartier (PPQ)

Art. 14.01.01. Objectif

L'objectif à l'intérieur de ce périmètre vise à :

- a) Assurer un développement planifié de l'équipement (accès, canalisations):
- b) Utiliser les surfaces constructibles avec le maximum d'économie;
- c) Planifier des espaces extérieurs par des regroupements évitant les surfaces résiduelles;
- d) Limiter au maximum les nuisances;
- e) Favoriser les contacts par des espaces semi-publics pour piétons associés à une arborisation différenciée;
- f) Créer un ensemble possédant une unité architecturale.

Art. 14.01.02. Prescriptions

- 1 Les prescriptions applicables sont celles des zones concernées définies dans le présent règlement.
- 2 Le taux d'occupation du sol et l'indice d'utilisation prévus par la réglementation des zones sont calculés sur l'ensemble du plan de quartier.

Art. 14.01.03. Gabarits

Conformément à l'article 79 LCAT, les gabarits peuvent être supprimés entre les bâtiments situés dans le plan de quartier. Toutefois, les

gabarits prévus dans la zone correspondante seront appliqués vis-à-vis des parcelles limitrophes.

Art. 14.01.04. Aménagement des abords

Une proportion aussi grande que possible de l'espace libre est aménagée en surfaces semi-publiques : surfaces de verdure (parcs, vergers) et surfaces minérales (places, chemins, pavés, gravillon).

Art. 14.01.05. Procédure

- 1 A l'intérieur du périmètre de plan de quartier, la construction est subordonnée à l'établissement de :
 - a) Un plan directeur de quartier au sens de l'article 44 LCAT
 - b) Un ou plusieurs plans de quartier au sens des articles 79 à 83 LCAT
- 2 La commune peut exiger d'autres plans de quartier que ceux définis sur le plan d'aménagement conformément aux dispositions légales, pour des terrains d'une surface totale de 3'000 m2 au moins.

Art. 14.02. Périmètre de tir (PT)

Art. 14.02.01. Objectif

Le périmètre de tir (PT) a pour objectif de préserver la sécurité des personnes aux abords du stand et de l'aire de tir.

Art. 14.02.02. Protection

L'ordonnance fédérale sur les places de tir pour le tir hors service, du 27 mars 1991, est applicable.

Chapitre 15 Zone agricole (ZA)

Art. 15.01. Définition

La zone agricole (ZA) est définie aux articles 54 et 55 LCAT.

Art. 15.02. Dimensions des bâtiments

1 Bâtiments ruraux :

Hauteur au faîte: 14 m. au maximum

2 Bâtiments d'habitation liés à l'exploitation :

a) Hauteur de corniche : 6,5 m. au maximum

b) Nombre de niveaux apparents : 3 au maximum

Art. 15.03. Protection des captages et des sources

Le règlement de protection des captages et des sources doit être respecté.

Chapitre 16 Zone à protéger 2 (ZP2)

Art. 16.01. Définition

La zone à protéger 2 (ZP2) comprend les zones de protection communales ZP 2.1 à ZP 2.6

Art. 16.02. Règle générale

Cette zone doit rester dans son état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

Art. 16.03. Prairies des Balkans (ZP2.1)

Art. 16.03.01. Description

Superficie: 8,8 ha

Ce secteur est constitué essentiellement de deux prairies maigres.

Art. 16.03.02. Protection

Il s'agit de préserver la diversité floristique des prairies maigres menacées d'engraissement. Sur ces prairies, sont interdits :

- Les drainages;
- Le boisement;
- L'épandage d'engrais et de biocides.

Art. 16.04. Prairie du Grand Sommartel (ZP2.2)

Art. 16.04.01. Description

Superficie: 4,4 ha

Ce secteur est essentiellement constitué d'une prairie maigre.

Art. 16.04.02. Protection

Il s'agit de préserver la diversité floristique d'une prairie maigre menacée d'engraissement. Sur cette prairie, sont interdits :

- Les drainages;
- Le boisement;
- L'épandage d'engrais et de biocides.

Art. 16.05. Prairie de l'Arête du Foulet (ZP2.3)

Art. 16.05.01. Description

Superficie: 6,8 ha

Ce secteur est essentiellement constitué d'une prairie maigre.

Art. 16.05.02. Protection

Il s'agit de préserver la diversité floristique d'une prairie maigre menacée d'engraissement. Sur cette prairie, sont interdits :

- Les drainages;
- Le boisement;

- L'épandage d'engrais et de biocides.

Art. 16.06. La Joux Masson (ZP2.4)

Art. 16.06.01. Description

Superficie: 2,7 ha

Ce secteur est composé d'un pâturage boisé avec un petit marais, une source, un ruisseau et des murs de pâturage.

Art. 16.06.02. Protection

- 1 Il s'agit de sauvegarder les milieux humides.
- 2 A l'intérieur du secteur, le drainage, le comblement du marais, l'épandage d'engrais et de biocides et le reboisement sont interdits.
- 3 La pâture et l'exploitation du bois, pour favoriser le pâturage boisé, sont autorisées.

Art. 16.07. La Roche Queune (ZP2.5)

Art. 16.07.01. Description

Superficie: 4,5 ha

Ce secteur est constitué d'un pâturage boisé, d'une forêt et des sources du Bied du Locle.

Art. 16.07.02. Protection

Il s'agit de préserver ce secteur dans son état naturel. Aucun ouvrage d'aménagement du secteur ne doit être toléré. Les sources doivent conserver leur aspect sauvage. Aucune pollution ne doit le perturber.

Art. 16.08. L'Église (ZP2.6)

Art. 16.08.01. Description

Ce secteur comprend les terrains autour de l'église.

Art. 16.08.02. Protection

- 1 Aucune construction n'est autorisée dans cette zone, dans le but de préserver le site de l'église.
- 2 La destruction de tout ou partie du mur d'enceinte du cimetière est interdite.

Chapitre 17 Zone de protection paysagère (ZPP2.1)

Art. 17.01. Définition

Les ZPP2 sont constituées d'éléments paysagers protégés et jouant un rôle particulier dans le réseau de biotopes.

Art. 17.02. Les Entre-deux-Monts-Dessus (ZPP2.1)

Art.17.02.01. Description

Superficie: 11,4 ha

Ce secteur est constitué d'allées d'arbres, de murs de pierres sèches et de mares. C'est la diversité et la proximité de ces éléments qui font l'intérêt biologique et paysager de cette région.

Art. 17.02.02. Protection

- 1 Il s'agit de sauvegarder l'aspect de cette région.
- 2 Les arbres malades ou morts doivent être remplacés par des essences indigènes.
- 3 Les mares doivent être maintenues en bon état : il faut principalement éviter la pollution de leurs eaux par les engrais (lisiers) ou les pesticides et éviter leur comblement.
- 4 Les murs doivent être maintenus.
- 5 Il faut encourager l'adjonction de buissons entre les grands arbres des allées de manière à rendre l'habitat ou le passage plus adéquats pour la faune.

Art. 17.03. Les Entre-deux-Monts (ZPP2.2)

Art. 17.03.01. Description

Superficie: 5,6 ha

Ce secteur est constitué d'allées d'arbres et de murs de pierres sèches. L'intérêt de cette région réside dans le fait qu'elle sert de lieu de passage pour la faune.

Art. 17.03.02. Protection

- 1 Il s'agit de sauvegarder les éléments existants.
- 2 Les arbres malades ou morts doivent être remplacés par des essences indigènes.
- 3 Les murs doivent être maintenus.
- 4 Il faut encourager l'adjonction de buissons entre les grands arbres des allées de manière à rendre l'habitat ou le passage plus adéquats pour la faune.

Art. 17.04. Les Entre-deux-Monts (ZPP2.3)

Art. 17.04.01. Description

Superficie: 28,7 ha

Ce secteur est constitué de pâturages boisés, d'allées d'arbres et de gros bosquets, d'un cours d'eau et de mares. L'intérêt de la région réside en sa diversité et son rôle d'abri et de passage pour la faune.

Art. 17.04.02. Protection

- 1 Les pâturages boisés doivent être maintenus de manière à éviter un boisement trop important.
- 2 Les arbres malades ou morts doivent être remplacés par des essences indigènes.
- 3 Le cours d'eau et les mares doivent être maintenus si possible dans un état naturel et non pollué.

4 Il faut encourager l'adjonction de buissons entre les grands arbres des allées de manière à rendre l'habitat ou le passage plus adéquats pour la faune.

Art. 17.05. La Combe Boudry (ZPP2.4)

Art. 17.05.01. Description

Superficie: 15,5 ha

Ce secteur est constitué d'une prairie maigre, d'allée d'arbres et de murs de pierres sèches. L'intérêt de cette région réside dans le fait qu'elle sert de lieu de passage pour la faune.

Art. 17.05.02. Protection

- 1 Il s'agit de sauvegarder les éléments existants.
- 2 La prairie maigre ne doit pas être engraissée, ni boisée.
- 3 Les arbres malades ou morts doivent être remplacés par des essences indigènes.
- 4 Les murs doivent être conservés.
- 5 Il faut encourager l'adjonction de buissons entre les grands arbres des allées de manière à rendre l'habitat ou le passage plus adéquats pour la faune.

Chapitre 18 Éléments particuliers protégés

Art. 18.01. Allée d'arbres de Marmoud

- 1 Cet élément paysager doit être sauvegardé.
- 2 Les arbres trop vieux ou abattus doivent être remplacés.

Art. 18.02. Mares

- 1 Les mares des Entre-deux-Monts et des Coeudres (exutoire de la station d'épuration) sont protégées en tant que milieux humides.
- 2 Elles doivent être maintenues dans leur état actuel. Il est interdit d'en modifier la destination de quelque manière que ce soit et d'y porter atteinte par des aménagements tels que bâtiments, chemins, drainages ou comblement.
- 3 Elles seront curées au besoin tous les 10 à 15 ans.

Art. 18.03. Cours d'eau, eaux stagnantes

- 1 Les cours d'eau, les mares et les étangs sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan.
- 2 Les travaux de correction de rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de corrections douces du génie biologique (stabilisation végétale).
- 3 La pollution par les engrais (chimiques ou de ferme) et les détergents doit être évitée.
- 4 Les mares et étangs ne doivent pas être comblés.

Art. 18.04. Bloc erratique Le Grison

- 1 Cet élément figure dans la liste cantonale de classement de la conservation des monuments et des sites.
- 2 Il est soumis à la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.

Art. 18.05. Haies

- 1 Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986 et par l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la protection des haies, du 19 janvier 1994.
- 2 Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il s'agit de favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et de préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement.
- 3 Les haies ne peuvent pas être rabattues ou recépées sur plus du tiers de leur longueur.

Art. 18.06. Fontaines

- 1 Les fontaines publiques et privées mentionnées sur le plan d'urbanisation sont protégées.
- 2 Leur démolition est interdite.
- 3 Elles peuvent être déplacées si des circonstances majeures le nécessitent.

Chapitre 19 Zone d'extraction (ZE)

Art. 19.01. Définition

- 1 La zone d'extraction est réservée à l'extraction de matériaux, ainsi qu'aux installations qui sont liées à l'exploitation.
- 2 Elle est située au Bois Vert; sa délimitation sur le plan d'ensemble est approximative.

Art. 19.02. Dispositions légales

Les dispositions cantonales prévues dans la loi sur l'extraction de matériaux, du 31 janvier 1991 (LEM), sont applicables.

Art. 19.03. Règles applicables

Seuls sont autorisés, les bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation.

Art. 19.04. Réaffectation

- 1 Après la mise hors service de la carrière, la réaffectation du sol doit être assurée.
- 2 Un plan de réaffectation, au sens de la législation citée à l'article 19.02, doit être soumis à l'approbation des autorités communales et cantonales.

4^{ème} partie Disposition finales

Chapitre 20 Entrée en vigueur

Art. 20.01.

Le présent règlement et les plans d'affectation (plan d'ensemble, plan d'urbanisation, plan des degrés de sensibilité au bruit, plan de site), approuvés par le département de la gestion du territoire, le, sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Annexes

Modification(s)

1.